

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANTOGNY LE TILLAC
DU 09 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Serge MOREAU, Maire.

Présents : M. MOREAU Serge, Maire,
Mmes : LE POTIER Pascale, DAUSSET Michèle
MM : DABILLY Patrice, THIVELLIER Didier, URBANOVSKY Ludovic, LIGONNIERE Emmanuel

Excusés : Mme JACOB Isabelle, Mme PICHON Stéphanie, M. LACOMBE Dominique ayant donné procuration à M. URBANOVSKY L., M. TALON Tony, M. CARRE Laurent

Date de convocation : 04.09.2025

Secrétaire de séance : Mme Pascale LE POTIER

ORDRE DU JOUR :

- 1-Divisions et redéfinitions parcellaires à Maigrebois
- 2-Retrait du SATESE 37 au 01.12.2025 suite au transfert de compétence eau et assainissement à la communauté de communes
- 3-Décision modificative n°1 sur le budget assainissement
- 4-Admission des créances éteintes du budget assainissement en non-valeur
- 5-Admission des créances éteintes du budget principal en non-valeur
- 6-Convention avec le SDIS concernant son financement sur les cinq prochaines années

Délibération n°20.09.09.2025 : Appel à géomètre – Division et redéfinition parcellaires

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que des échanges parcellaires ont été effectués lors de la création de la VC 13, au lieudit Maigrebois. Toutefois, ces échanges n'ayant jamais été actés, il convient de rectifier la situation grâce à l'intervention d'un géomètre.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide que la société AGEA, située à Châtellerault est retenue pour effectuer ces démarches.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents de ce projet avec le cabinet de géomètre.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents de ce projet avec le cabinet notarial en charge.

Délibération n°21.09.09.2025 : Retrait du Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux d'Indre-et-Loire (SATESE 37)

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise, dans son article L2224-8, que les collectivités sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. A ce titre, elles sont notamment chargées d'assurer le contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées et, pour les immeubles non raccordés audit réseau, d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Par ailleurs, l'article R2224-15 du même code prévoit également que les collectivités sont responsables de la validation du suivi des rejets des ouvrages d'épuration des eaux usées. Elles doivent ainsi mettre en

place la surveillance, d'une part, des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité et, d'autre part, du milieu récepteur du rejet.

Le Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux d'Indre-et-Loire (SATESE 37), syndicat mixte ouvert regroupant des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, propose notamment à ses adhérents d'exercer les compétences à caractère opérationnel suivantes (statuts en vigueur) :

En assainissement collectif :

- *suivre les dispositifs d'assainissement collectif (assistance technique et validation de l'autosurveillance),*
- *contrôler les raccordements au réseau public de collecte des eaux usées (vérification de la qualité d'exécution des travaux et du maintien de l'ouvrage en bon état de fonctionnement),*

En assainissement non collectif :

- *assurer le Service Public d'Assainissement Non Collectif (contrôles et diagnostics des installations d'ANC).*
-

La commune adhère au SATESE 37 pour la compétence suivante :

Assurer le service d'Assainissement Non Collectif et le suivi de la Station
d'épuration, délibération du 26.11.2024

Par délibération en date du 24 février 2025, le conseil communautaire s'est prononcé en faveur de l'exercice de plein droit, par la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne (CCTVV), des compétences « eau » et « assainissement » à compter du 1^{er} décembre 2025.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour se retirer du SATESE 37, à compter de cette même date.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-8 relatif aux compétences des collectivités en matière d'assainissement des eaux usées,

Vu l'article R2224-15 du même code relatif à la mise en place, par les collectivités, d'une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration,

Vu l'article L5211-19 du même code relatif aux modalités de retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre,

Vu la délibération de la collectivité relative à son adhésion au SATESE 37 pour :

Assurer le service d'Assainissement Non Collectif et le suivi de la Station
d'épuration, délibération du 26.11.2024

Vu la délibération de la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne, en date du 24 février 2025, par laquelle le conseil communautaire se prononce en faveur de l'exercice de plein droit des compétences « eau » et « assainissement », à compter du 1^{er} décembre 2025,

Vu les statuts du SATESE 37 en vigueur, notamment son article 3 relatif aux conditions de transfert de compétences et son article 4 relatif aux conditions de reprise desdites compétences,

Vu l'arrêté préfectoral 251-038 du 5 juin 2025 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne afin d'y intégrer les compétences eau et assainissement au 1^{er} décembre 2025,

Considérant qu'entre le 1er janvier 2020 et le 1er janvier 2026, les communautés de communes dans lesquelles le report a été choisi peuvent, à tout moment, se prononcer par délibération de leur conseil communautaire sur le transfert intercommunal des compétences « eau » et « assainissement » en tant que compétences obligatoires,

Considérant que les élus communautaires se sont prononcés en faveur d'un transfert des compétences « eau » et « assainissement » au 1er décembre 2025,

Considérant qu'à compter du 1^{er} décembre 2025, la commune ne disposera plus desdites compétences,

Considérant que, conformément à l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut se retirer d'un établissement public de coopération intercommunale, avec le consentement de l'organe délibérant dudit établissement,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'approuver le retrait de la commune du SATESE 37, à compter du 1^{er} décembre 2025,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

DIT que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du SATESE 37, avec mention du contrôle de légalité.

Délibération n°22.09.09.2025 : ASST DECISION MODIFICATIVE N°1-2025 – Rééquilibrage Budgétaire
Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal autorise la décision modificative suivante :

Dépenses d'investissement

Au c /2158 -40 000 €

Dépenses d'investissement

Au c/21756 +40 000 €

Délibération n°23.09.09.2025 : ASST - Demande d'admission en non valeur de produits irrécouvrables

Monsieur le Maire présente un état transmis par le comptable, qui concerne des titres pour le budget assainissement, en vue de leur admission en non-valeur.

Ces créances irrécouvrables sont des créances rattachées à des personnes non solvables ou partie sans laisser d'adresse.

Le montant total de ces titres s'élève à **851,04 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'admettre en non valeur les titres (selon le détail joint) présentés par le comptable et précise que la dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget assainissement 2025 au c/ 6542.

Délibération n°24.09.09.2025 : Budget principal - Demande d'admission en non valeur de produits irrécouvrables

Monsieur le Maire présente un état transmis par le comptable, qui concerne des titres pour le budget principal, en vue de leur admission en non-valeur.

Ces créances irrécouvrables sont des créances rattachées à des personnes non solvables ou partie sans laisser d'adresse.

Le montant total de ces titres s'élève à **5495.16 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'admettre en non valeur les titres (selon le détail joint) présentés par le comptable et précise que la dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget principal 2025 au c/ 6542.

Délibération n°25.09.09.2025 : Convention avec le SDIS 37 pour son financement dans les cinq prochaines années

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L1612-15, les articles L2321-1 à L2321-5, l'article 5211-17 et les articles L1424-1 et L1424-35 ;

Preamble

Les articles 1424.3 et 1424-4 du CGCT permet au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police ou pour exercer des actions de prévention des risques, de mettre en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours.

La loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services D'Incendie et de Secours, codifiée aux articles L.1421-1 et suivant du CGCT, transfère la gestion des personnels et des moyens de lutte contre l'incendie au SDIS, établissement public départemental.

La prévention et la lutte contre l'incendie sont placées sous l'autorité du Maire au titre de ses pouvoirs de police générale dans le cadre de la sécurité publique.

La départementalisation des services d'incendie et de secours instaurée par la loi du 3 mai 1996 n'a pas retiré au Maire ses pouvoirs de police concernant la défense en eau contre l'incendie sur son territoire.

La gestion et l'entretien des infrastructures communales de distribution d'eau servant aux opérations de lutttes contre les incendies incombent aux communes ou aux groupements de communes (art. L.2213-32 du CGCT).

Concernant les communautés de communes, la compétence en matière d'incendie et de secours ne figure pas parmi les compétences obligatoires ni optionnelles prévues par la loi NOTRe à l'exception des métropoles au titre de la compétence de gestion des services d'intérêt collectif (art L5217-2 du CGCT). Pour autant, l'EPCI peut décider de prendre la compétence volontairement en modifiant ses statuts (art. L.5211-17) par délibération du conseil communautaire et accord de la majorité qualifiée de création des conseils municipaux des communes membres. Par ailleurs, en cas de fusion d'EPCI dont l'un au moins est compétent en matière d'incendie et secours, la loi prévoit la poursuite de la

compétence (sauf si le conseil communautaire décide de la restituer aux communes). Le CGCT ne cite que les SDIS créés après le 3 mai 1996, mais ce transfert de compétence est étendu à tous les SDIS. L'intention du législateur est de permettre à tous les EPCI de prendre cette compétence.

Les conséquences du transfert de cette compétence emportent la mise en œuvre par l'EPCI du service de secours et d'incendie en lieu et place des communes, l'EPCI devenant ainsi l'interlocuteur du SDIS. Le transfert de la compétence des communes vers un EPCI ne remet pas en cause l'exercice du pouvoir de police générale du Maire sur sa commune.

C'est à ce titre que les communes ou les communautés de communes et métropole versent au SDIS, en parallèle de leurs missions propres, un contingent annuel obligatoire.

Compte tenu des éléments présentés en annexe dans la fiche argumentaire, il ressort de l'analyse que les besoins du SDIS nécessitent un apport supplémentaire de la part des communes d'Indre-et-Loire.

L'objet de cette délibération est donc de demander au conseil municipal d'accepter les termes de la convention jointe en annexe et d'abonder et montant antérieur du contingent versé au SDIS d'Indre-et-Loire par un versement exceptionnel que sera échelonné sur 10 ans, sachant que la convention sera passée sur une période de 5 ans renouvelable. A noter : le montant supplémentaire pour 2026 correspond à une augmentation du contingent de 6.20€ par habitant.

Compte tenu de l'ensemble de ces arguments il est proposé au conseil municipal :

- D'accepter les termes de la convention,
- D'autoriser M. Le Maire à signer la convention et tout document utile à son application.

Informations diverses :

-Monsieur le Maire informe les membres du conseil d'une nouvelle candidature de reprise du commerce communal. En parallèle, il leur fait part des dernières avancées concernant le dossier de Mme LEBACQ.

-Monsieur le Maire indique aux membres du conseil qu'il a reçu un courrier d'une administrée concernant des demandes de modification de signalétiques à Séligny.

-La municipalité, comme les 39 autres communes de la CCTVV, a reçu un courrier de l'association « Mieux Vivre en Bord de Vienne » les incitant à étudier leurs requêtes au prochain conseil communautaire. Les membres du conseil rappellent qu'une demande de révision du PLUi est en cours d'étude.

-Le Maire présente la notation financière communale établie par la banque des collectivités, exposant une bonne santé comptable.

La séance est levée à 19h56.

Fait en mairie, le 10 septembre 2025
Le Maire,



Serge MOREAU